

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTEA (ex PANAFRANCE)

18 Place de la Madeleine
75008 Paris

Code AIOT : 0007005459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement MONTEA (ex PANAFRANCE) implanté Parc des Activités Grand Lille 59133 Camphin-en-Carembault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques.

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEA (ex PANAFRANCE)
- Parc des Activités Grand Lille 59133 Camphin-en-Carembault
- Code AIOT : 0007005459
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTEA (Ex PANAFRANCE) a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 à exploiter une plate-forme logistique approvisionnée par camions et constituée de 7 cellules de stockage réparties ainsi : 3 cellules dans le bâtiment A et 4 cellules dans le bâtiment B. Les 2 bâtiments A et B sont disjoints. La superficie totale du bâtiment A est de 18 190 m². La superficie du bâtiment B est de 24 398 m².

Les matières susceptibles d'être stockées sur le site sont des marchandises de la grande consommation (matières combustibles, produits en bois, carton ou plastiques) ainsi que des alcools de bouche, des liquides inflammables, des aérosols, des produits alimentaires en cellules réfrigérées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il est demandé à l'exploitant de porter à connaissance du préfet sous 1 mois le stockage sous le régime déclaratif de substances/mélanges classables sous les rubriques 4510/4511 en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.
- L'état des stocks synthétique des cellules louées par DANONE et GSB doit contenir un plan global site positionnant la cellule où sont stockés les produits.
- L'état des stocks synthétique de la cellule louée par XPO doit mentionner les mentions de dangers des substances/mélanges classées en rubriques 4xxx et préciser pour ce qui concerne les substances/mélanges classées en rubriques 4xxx la nature des produits correspondants (mastics et colles, engrais, produits phytosanitaires...) et la nature du danger (physique, santé, environnement). De même pour la nature des produits classables en rubriques 1510 (semences, colles...). Il doit contenir un plan de la cellule précisant l'emplacement des stockages de mélanges/substances inflammables (stockage principalement sur les racks cotés façade nord de la cellule) ainsi qu'un plan global site positionnant la cellule où sont stockés les produits.
- Le rapport de maintenance préventive de la détection incendie des cellules A1 et A2 mentionne le remplacement nécessaire des batteries d'Alimentation Electrique de Secours de l'installation. Fournir le justificatif de remplacement.
- Le rapport de contrôle du système d'extinction automatique incendie mentionne la présence d'huile dans la cellule de stockage B1 (XPO) qui n'est pas compatible le système de protection de type ESFR et est susceptible de mettre en échec le système d'extinction automatique. La société XPO a contacté son assureur sur le sujet qui préconise la mise en place de rétention pour ces huiles et l'ajout d'additif au niveau des RIA. La société XPO a également contacté l'organisme de contrôle du système d'extinction (AAI) afin de savoir si cette solution permettrait de lever la réserve sur la mise en échec. La société AAI confirme que sous réserve de la compatibilité de l'additif avec le glycol présent dans le réseau RIA, cette solution permettrait de lever la réserve. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois le rapport de la société AAI mentionnant la levée de réserve.
- La pompe du système d'extinction automatique incendie est hors service. L'exploitant a mis en place une pompe de secours mobile le 3 avril 2023 sur l'installation d'extinction automatique d'incendie et a fourni le certificat N100 de remise en service daté du même jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est composé de deux bâtiments: - bâtiment A comportant 3 cellules A1 à A3 - bâtiment B comportant 4 cellules B1 à B4 Chaque cellule présente une surface au sol d'un peu moins de 6000 m2. Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 31 août 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 sous les rubriques 1510 (7 cellules représentant un volume de 488 600 m3, régime de l'enregistrement à présent). Le site relève également du régime de l'enregistrement sous les rubriques 1530, 1532, 2663 dans le cas où des cellules seraient dédiées exclusivement au stockage de produit relevant de ces rubriques. Le site relève du régime de la déclaration sous la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) dans le cas où les cellules du bâtiment A auraient été aménagées en cellules frigorifiques, 4331 (liquides inflammables), 4722 (méthanol), 2662 (matières premières plastiques), 4755 (alcools de bouche), 2925 (charge accumulateurs) et 1185 (utilisation de fluides frigorigènes fluorés). Au jour de l'inspection, les cellules A1 et A2 sont louées par la société DSM Food Specialties pour le stockage d'enzymes alimentaires solides et liquides. Une partie de la surface de ces cellules est cloisonnée en cellules frigorifiques à température contrôlée de 8°C. La cellule A3 est louée par la société DANONE pour le stockage de yaourts et crèmes dessert. La totalité de la cellule est une cellule frigorifique à température contrôlée de 4°C. La cellule B1 est louée par la société XPO pour le stockage de colles et mastics, semences agricoles et engrais/phytos liquides et solides. Les cellules B2 à B4 sont louées par la société GSB pour le stockage de bières en cannettes ou fûts. La nature des produits stockés dans chacune des cellules entre dans le champ d'application des rubriques enregistrées ou déclarées, à l'exception de la cellule louée par la société XPO. En effet, des substances/mélanges classables sous les rubriques 4510 et 4511 sont stockées dans la cellule au jour de l'inspection. Les quantités présentes classent l'établissement sous le régime déclaratif sous la rubrique 4510 (quantités supérieures à 20 tonnes mais inférieures à 100 tonnes) et non classé sous la rubrique 4511 (moins de 100 tonnes). La société XPO précise que le logiciel de gestion des stocks interdit un stockage supérieur au seuil de l'autorisation sous ces rubriques. Cependant, l'examen du dépassement de seuil par la règle du cumul (article R. 511-11 du code de l'environnement) n'est pas pris en compte par le logiciel de gestion des stocks. Au jour de l'inspection, l'établissement est classable seveso seuil bas (somme pour les dangers pour l'environnement égale à 1,139). Post-inspection, la société XPO a réduit les quantités présentes et précisé le nouveau classement par la règle du cumul (86,816 tonnes de produit soumis à la rubrique 4510 et 26,037 tonnes de produits soumis à la rubrique 4511, soit

somme <1). La société a également précisé les dispositions prises au niveau du logiciel de gestion des stocks pour prendre en compte le classement par la règle du cumul et éviter le renouvellement d'une telle situation. Un seuil d'alerte est à présent généré.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de porter à connaissance du préfet sous 1 mois le stockage sous le régime déclaratif de substances/mélanges classables sous les rubriques 4510/4511 en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'examen de l'état des stocks des différents locataires a amené aux commentaires suivants: - DSM Food Specialties: L'établissement stocke des enzymes alimentaires sous forme solide (granulés) et liquides dans deux cellules. Il dispose d'un état des stocks en nombre de palettes dissociant les enzymes stockées à température ambiante de celles stockées en cellule réfrigérée. La société précise que cet état des stocks est accessible à distance sur le logiciel de gestion des stocks WMS SAP. Aucun mélange/substance dangereux n'est stocké sur le site. - DANONE: L'établissement stocke dans une unique cellule des yaourts, des crèmes dessert ainsi que des palettes bois dans un local isolé de la cellule par portes et parois REI 120. Il dispose d'un état des stocks en nombre de palettes. La société précise que cet état des stocks est accessible à distance sur le logiciel de gestion des stocks . Aucun mélange/substance dangereux n'est stocké sur le site. - XPO: L'établissement stocke des colles et mastics, semences agricoles et engrais/phytos liquides et solides dans une unique cellule. Un état des stock a été présenté et celui ci précise les tonnages présents et la rubrique ICPE correspondante (1510, 1532, 4140, 4331, 4510, 4511). La société précise que cet état des stocks est accessible à distance sur le logiciel de gestion des stocks. Les FDS des différents mélanges/substances dangereux est à la disposition de l'exploitant sur le réseau informatique du groupe XPO.

- GSB: L'établissement stocke des boissons alcoolisées (bières) dans trois cellules. Un état des stock a été présenté et celui ci précise les tonnages/cubages présents et la rubrique ICPE correspondante (1510, 1530, 1532, 2663). La société précise que cet état des stocks est accessible à distance sur un serveur en ligne (cloud). Aucun mélange/substance dangereux n'est stocké.
Observations : L'examen des états des stocks présentés appelle les remarques suivantes: - DSM Food Specialties: le tonnage d'enzymes présentes n'est pas précisé sur l'état des stocks. Aucun plan de localisation n'est associé à cet état des stocks. Par courriel du 22/03, l'exploitant a transmis une extraction mise en forme de l'état des stocks précisant le tonnage et cubage d'enzymes stockées classées en rubrique 1510. Les quantités stockées à température ambiante ont été dissociées de celles stockées en cellule réfrigérée. Un plan de localisation dans chaque cellule est associé ainsi qu'un plan global site. Cet état des stocks synthétique devra pouvoir être accessible à tout moment et consultable à distance sur réseau. - DANONE: Par courriel du 23/03, l'exploitant a transmis une extraction mise en forme de l'état des stocks précisant le tonnage et volume de produits stockés classés en rubrique 1510. Un plan de localisation dans la cellule est associé. Un plan global du site positionnant la cellule doit également figurer. Cet état des stocks synthétique devra pouvoir être accessible à tout moment et consultable à distance sur réseau. - XPO: L'état des stocks synthétique fourni répond aux attendus. Cependant un plan de la cellule précisant l'emplacement des stockages de mélanges/substances inflammables (stockage principalement sur les racks cotés façade nord de la cellule) ainsi qu'un plan global site précisant l'emplacement de la cellule de stockage XPO doit être associé. - GSB: L'état des stocks synthétique fourni répond aux attendus. Cependant un plan global site précisant l'emplacement des cellules de stockage GSB doit être associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : cf point de contrôle n°2. Seule la cellule B1 louée par la société XPO contient des mélanges/substances dangereuses. Le classement de ces substances/mélanges sous les rubriques 4xxx est précisé dans l'état des stocks. Cependant, celui ci nécessite d'être complété par les mentions de dangers qui ne sont pas reprises.
Observations : L'état des stocks synthétique de la cellule louée par XPO doit mentionner les mentions de dangers des substances/mélanges classées en rubriques 4xxx.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Au regard de la nature des produits stockés par les sociétés DSM, DANONE et GSB (enzymes alimentaires, yahourts et bières), l'état des stock présenté répond aux attendus. En ce qui concerne l'état des stocks de la cellule B1 louée par la société XPO, celui-ci ne mentionne pas pour les substances/mélanges classés en rubriques 4xxx la nature de ces produits et la nature du danger (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) .
Observations : L'état des stocks synthétique de la société XPO devra préciser pour ce qui concerne les substances/mélanges classées en rubriques 4xxx la nature des produits correspondants (mastics et colles, engrais, produits phytosanitaires...) et la nature du danger (physique, santé, environnement). De même pour les produits classables en rubriques 1510 (semences, colles...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les bâtiments sont équipés différemment. Les 3 cellules frigorifiques du bâtiment A (cellules A1 à A3) disposent d'une détection incendie par aspiration (système Phenyx). En ce qui concerne les 4 cellules du bâtiment B (B1 à B4), la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie. La détection incendie est reliée à un système de télésurveillance: société Artemis L'exploitant a fourni les compte-rendu d'intervention maintenance préventive : - n° 49720234878M par la société DEF le 12/01/2023 pour les cellules A1 et A2 (DSM Food). Bon état de fonctionnement du système. Cependant les Batteries d'Alimentation Electrique de Secours (BAES) sont à remplacer. - n° 52334170081M par la société DEF le 12/04/2022 pour la cellule A3 (DANONE). Bon état de fonctionnement du système.
Observations : Le rapport de maintenance préventive de la détection incendie des cellules A1 et A2 mentionne le remplacement nécessaire des Batteries d'Alimentation Electrique de Secours de l'installation. L'exploitant transmet sous un mois à compter de la notification de ce rapport à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le justificatif de remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Ces moyens d'interventions sont vérifiés une fois par an.

L'exploitant a fourni les rapports de vérifications annuels des extincteurs en date des:

- 2/03/2022 par la société CHUBB pour les cellules A1 et A2 (société DSM). Le parc est en bon état.
- 15/09/2022 par la société CHUBB pour la cellule A3 (société DANONE). Le parc est en bon état.
- 6/11/2022 par la société SCUTUM pour la cellule B1 (société XPO). Le parc est en bon état.
- 05/07/2022 par la société SCUTUM pour les cellules B2 à B4 (société GSB). Le parc est en bon état.
- 17/05/2022 par la société LST pour le reste du site (partie communes, utilités). Le parc est en bon état.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuels des RIA en date du 8/12/2022 par la société AAI. Des observations ont été soulevées. L'exploitant a transmis la commande du 24/03/2023 pour la levée de ces observations.

Toutes les cellules sont protégées par une installation d'extinction automatique sprinkler de type ESFR. Cette installation est hors service le jour de l'inspection suite à une casse sur la motopompe diesel le 26/02/2023. L'exploitant a informé les services du SDIS sur l'indisponibilité du système en communiquant le formulaire N100. Par courriel du 15/03/2023, l'exploitant précise deux solutions pour la remise en service de l'équipement :

- option 1. : remplacement de la motopompe (délai 11 à 13 semaines d'approvisionnement),
- option 2. : réparation motopompe (pas de visibilité pour l'approvisionnement des pièces).

Par courriel du 27/03/2023, l'exploitant a précisé la possible mise en place d'une moto-pompe mobile de secours le 3 avril 2023 dans l'attente d'une nouvelle pompe ou de la réparation de la pompe existante. L'exploitant a fourni le certificat N100 de remise en service du système daté du 3 avril 2023.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance préventive du système d'extinction automatique: rapport AAI suite à contrôle du 26/01/2023. Des observations ont été soulevées et un devis établi pour la levée de celles-ci. L'exploitant a passé commande le 23/02/2023 pour l'intervention. Le rapport précise que la présence d'huile dans la cellule de stockage B1 (XPO) n'est pas compatible le système de protection de type ESFR et est susceptible de mettre en échec le système. La société XPO a contacté son assureur sur le sujet qui préconise la mise en place de rétention pour ces huiles et l'ajout d'additif au niveau des RIA. La société XPO a également contacté l'organisme de contrôle du système d'extinction (AAI) afin de savoir si cette solution permettrait de lever la réserve sur la mise en échec. La société AAI confirme que sous réserve de la compatibilité de l'additif avec le glycol présent dans le réseau RIA, cette solution permettrait de lever la réserve.

Observations : Le rapport de contrôle du système d'extinction automatique incendie suite à intervention du 26/01/2023 mentionne **la présence d'huile** dans la cellule de stockage B1 (XPO) qui **n'est pas compatible avec le système de protection** de type ESFR et est susceptible de mettre en échec le système d'extinction automatique. La société XPO propose de mettre en place des rétention sous ces stockages d'huiles et d'ajouter un additif de type A3F au

niveau des RIA sur recommandation de son assureur. La société AAI confirme par courriel du 26 avril 2023 que cette solution permettrait de lever la réserve sous réserve de la compatibilité de l'additif avec le glycol présent dans le réseau RIA qui reste à vérifier. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois le rapport de la société AAI mentionnant la levée de réserve. Dans le cas contraire, le stockage d'huiles devra être arrêté sur le site de Montea de Camphin Carembault comme le propose la société XPO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les débits d'eau extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9 (septembre 2001) à 270 m³/h. Le site dispose de 11 poteaux incendie privés alimentés par surpresseur et réserve d'eau de 720 m³. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de débit sur le réseau eau incendie réalisé par la société AAI le 3 mars 2023. Les mesures ont été réalisées sur 5 poteaux en simultanée. Les résultats montrent que le débit nécessaire est assuré. Une aire de mise en station d'engin a également été aménagée au niveau de la réserve.
Observations : Les poteaux incendie étant branchés sur un réseau d'eau surpressé, il convient que l'exploitant se rapproche du service prévision du SDIS 59 pour identifier le code couleur à respecter au regard du règlement départemental du SDIS 59 (couleur jaune sur 50 % minimum de leur surface).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec le logiciel Flumilog dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et des porter à connaissance de modifications. Ces modélisations montrent que les flux thermiques de 8 kW sont contenus dans les limites d'exploitation. L'inspection n'a pas constaté d'incohérence avec les hypothèses prises en compte pour les modélisations lors de la visite des cellules (dispositions constructives, modes de stockage...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet